



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/7
28 juin 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par
le Rapporteur spécial, M. René Degni-Séqui, en application
du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	2
I. L'ENQUETE SUR LE GENOCIDE	7 - 55	3
A. Le déploiement des observateurs	8 - 29	3
B. Les progrès réalisés	30 - 55	8
II. LA SURVEILLANCE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	56 - 109	13
A. Les atteintes au droit de propriété	57 - 64	14
B. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle	65 - 96	16
C. Les atteintes au droit à la vie	97 - 109	22
III. LE PROBLEME DU RETOUR DE L'EXODE	110 - 135	25
A. Le rapatriement forcé des déplacés	111 - 119	26
B. Le blocage des réfugiés	120 - 135	27
IV. RECOMMANDATIONS	136 - 148	30

Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994 et qui a été prorogé par la résolution 1995/91 du 8 mars 1995 (par. 19), le Rapporteur spécial s'est rendu au Rwanda du 27 mars au 3 avril 1995, et ensuite du 25 au 28 mai 1995. La première visite s'inscrit dans le cadre du suivi de sa mission. Il s'agissait pour lui de s'enquérir de l'état d'avancement du déploiement des observateurs des droits de l'homme sur le terrain, ainsi que de l'enquête sur le génocide, à l'approche de la commémoration du premier anniversaire du début des massacres et de la guerre. La seconde répond à la nécessité de s'informer des récents événements tragiques survenus lors de la fermeture forcée du camp de déplacés de la localité de Kibeho par des militaires de l'Armée patriotique rwandaise.

2. Le Rapporteur spécial s'est également rendu en Belgique, en France, au Canada et aux Etats-Unis.

3. Durant son séjour au Rwanda et dans ces quatre autres pays, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec des membres du Gouvernement rwandais, des représentants de diverses agences des Nations Unies oeuvrant au Rwanda, des diplomates étrangers accrédités au Rwanda, des représentants d'organisations non gouvernementales, des autorités judiciaires et quelques témoins des massacres d'avril-juin 1994, des détenus, des juges, des officiers, diverses personnalités étrangères, des militants des droits de l'homme, ainsi que des journalistes.

4. Parmi les personnalités rencontrées par le Rapporteur spécial, il convient de mentionner :

a) Les personnalités nationales

M. Pasteur Bizimungu, président de la République; M. Faustin Twangiramungu, premier ministre; M. Seth Sendashonga, ministre de l'intérieur; M. Alphonse-Marie Nkubito, ministre de la justice; Dr. Anasthase Gasana, ministre des affaires étrangères; le préfet de Kibuye.

b) Les personnalités étrangères

Au Rwanda : M. Shaharyar Khan, représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda; le Général-major Claude Toussigant, commandant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), le Représentant résident au Rwanda du Programme des Nations Unies pour le développement; le Chargé d'affaires à la Nonciature apostolique au Rwanda, le procureur adjoint du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Rakotomanana; les ambassadeurs de Belgique et des Etats-Unis; le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge à Kigali; les délégués de l'Agence de coopération culturelle et technique en mission au Rwanda.

En Belgique, en France, au Canada et aux Etats-Unis : MM. Andries et Van Winsen, respectivement auditeur et ancien auditeur militaires de Bruxelles; le Général Dallaire, ancien Commandant de la MINUAR;

Mme Prudence Bushnell, adjointe au Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis chargé des affaires africaines; M. Reed Fendrick, directeur-adjoint du Bureau chargé pour l'Afrique centrale du Département d'Etat des Etats-Unis; des membres de la Ligue des droits de l'homme du Canada et de plusieurs autres ligues affiliées à la Fédération internationale des droits de l'homme; Mme Iris Almeida, directrice des programmes au Centre des droits de la personne et du développement démocratique de Montréal.

5. Le Rapporteur spécial voudrait ici exprimer ses sincères remerciements à toutes ces personnalités qui l'ont soutenu dans la préparation et la réalisation de sa mission. Il est particulièrement reconnaissant au Représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda et au Commandant de la MINUAR pour leur aide, soutien logistique et coopération généreuse.

6. Les entretiens qu'il a eus et les visites qu'il a effectuées sur le terrain et dans les prisons ont permis au Rapporteur spécial de faire le point sur la situation qui prévaut au Rwanda en mettant l'accent sur le déroulement de l'enquête sur le génocide, la surveillance de la situation des droits de l'homme et le problème du retour de l'exode.

I. L'ENQUETE SUR LE GENOCIDE

7. Le Rapporteur spécial veut mettre un accent particulier sur ce crime contre l'humanité, qui a particulièrement marqué les Rwandais. Nonobstant la référence au génocide, l'enquête porte sur l'ensemble des violations des droits de l'homme. La visite sur le terrain a permis d'évaluer le déploiement des observateurs et les progrès réalisés par l'enquête.

A. Le déploiement des observateurs

8. Dans son troisième rapport (E/CN.4/1995/70 du 11 novembre 1994), le Rapporteur spécial avait stigmatisé le retard accusé dans le déploiement des observateurs. La situation était caractérisée à l'époque, d'abord par l'absence d'observateurs sur le terrain et, ensuite, par la présence d'un groupe d'observateurs cantonnés à Kigali sans être déployés sur le terrain, faute de moyens matériels et de logistique. Depuis lors, des progrès sensibles ont été réalisés. Mais le déroulement de l'opération des droits de l'homme se trouve confronté à quelques difficultés.

1. Le déroulement de l'opération des droits de l'homme

9. L'opération, qui a commencé à la mi-août 1994 avec quatre observateurs, a connu une évolution sensible, à en juger par le nombre des observateurs et leur constitution en équipes et en unités opérationnelles.

a) Le nombre d'observateurs

10. Faisant suite aux recommandations du Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (E/CN.4/1995/12 du 12 août 1994) tendant à déployer 150 à 200 observateurs, le Centre pour les droits de l'homme, en accord avec le Gouvernement rwandais, a retenu 147. Ce chiffre correspondait à peu près au nombre de communes rwandaises (143). Lancée avec quatre observateurs, l'opération s'est lentement et progressivement enrichie de plusieurs autres.

Ainsi, le nombre est passé en octobre 1994 de 22 à 38; en avril 1995, à 127; en mai 1995 il est retombé à 122. Au 22 juin, le nombre des observateurs s'élevait à 112.

11. Ce résultat a été obtenu grâce à diverses contributions : outre les 51 observateurs recrutés par le Centre pour les droits de l'homme, 27 l'ont été par le Programme des Volontaires des Nations Unies; 31 par l'Union européenne. Il convient de signaler, d'une part, que le nombre prévu de 147 observateurs n'est toujours pas atteint et, d'autre part, que des recrutements ont dû être ralentis sinon arrêtés à certaines périodes, faute de ressources suffisantes. Ainsi, du 1er au 22 juin 1995, le nombre des observateurs est passé de 119 à 112. Il devra, d'après les prévisions, baisser encore dans un proche avenir.

b) La constitution d'équipes

12. Les observateurs sont déployés en équipes comprenant quatre à huit personnes par unité. On en distingue 11 affectées dans des bureaux régionaux, installés dans les différentes préfectures selon la répartition suivante : Butare 9, Cyangungu 9, Gikongoro 8, Gisenyi 8, Gitarama 6, Kibungo 3, Kibuye 6, Kigali 7, Rilima 4, Ruhengeri 6, Rwamagana 4. Un sous-bureau a été ouvert à Nyamasheke dans la préfecture de Cyangungu. Deux observateurs des droits de l'homme ont été déployés au nord-est de la préfecture de Byumba pour évaluer la possibilité d'ouvrir un bureau dans cette région.

13. Au moment de la rédaction du présent rapport, toutes les préfectures du Rwanda, à l'exception de Byumba, sont dotées chacune d'une équipe d'observateurs. Celle-ci est dirigée par un chef d'équipe, qui fait rapport au chef de l'opération. Dans le cadre de leurs activités, les observateurs sont en plus répartis dans des unités opérationnelles.

c) Les unités opérationnelles

14. La mission a créé trois unités : l'unité d'analyse juridique et de coordination, l'unité de surveillance et l'unité d'assistance technique.

i) L'unité d'analyse juridique et de coordination

15. Dans le cadre des enquêtes sur le génocide et les autres violations graves des droits de l'homme, une unité spéciale d'investigations a été créée dès septembre 1994 pour assister la Commission d'experts sur le Rwanda et le Rapporteur spécial pour le Rwanda. La Commission d'experts ayant terminé ses travaux, cette unité a continué à enquêter pour les besoins du Rapporteur spécial. Comme le mentionne le plan opérationnel de l'opération, des experts de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse ont mené des enquêtes approfondies sur le génocide (examen médico-légal des sites de massacres et de charniers, entretiens avec des survivants et des témoins) et réuni des documents et autres preuves tangibles qui ont été transférés, en accord avec le Rapporteur spécial, au Tribunal international pour le Rwanda. Du fait de la création d'une unité d'enquête de type judiciaire au sein de ce dernier, l'unité spéciale d'investigations a été dissoute pour laisser place à l'unité d'analyse juridique et de coordination.

Celle-ci doit continuer à faire des enquêtes sur le génocide et les autres crimes contre l'humanité pour les besoins du Rapporteur spécial.

ii) L'unité de surveillance

16. L'unité de surveillance, dite encore de monitoring, s'occupe de l'enquête sur les violations passées et actuelles des droits de l'homme.

Les observateurs qui y sont affectés et déployés dans différents bureaux régionaux rendent compte, d'après le plan opérationnel précité :

- i) Des progrès enregistrés dans le sens de la réconciliation nationale;
- ii) De l'existence de tribunaux ou de magistrats chargés de régler les différends entre Rwandais;
- iii) De la disponibilité de logements et d'autres structures pour ceux qui retournent au pays;
- iv) Des mesures prises par les autorités locales ou l'Armée patriotique rwandaise en ce qui concerne les Rwandais de retour et les pratiques administratives auxquelles ils sont soumis;
- v) Des conditions de sécurité dans leur zone;
- vi) De la disponibilité des produits et des services de base; et
- vii) De l'élaboration de programmes d'éducation et de diffusion d'informations sur les droits de l'homme à l'intention des responsables rwandais et de la population en général.

iii) L'unité d'assistance technique

17. Cette unité s'occupe de l'assistance à apporter au gouvernement pour le rétablissement de l'Etat de droit et de la confiance dans la société civile. Elle participe aux efforts de reconstruction du système judiciaire rwandais, par l'apport en personnel judiciaire et par la formation des magistrats et autres auxiliaires de justice.

18. De taille encore fort modeste (deux fonctionnaires au 2 avril 1995), l'unité est appelée à se renforcer, d'autant plus que le Ministre de la justice du Rwanda a adressé, le 22 février 1995, une lettre au Représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda, indiquant les besoins en ressources humaines de son ministère, évalués à 678 personnes (magistrats et enquêteurs policiers compris).

2. Les difficultés rencontrées par l'opération

19. L'opération des droits de l'homme en général et le Rapporteur spécial en particulier rencontrent des difficultés qui sont de nature à compromettre la mission. Elles relèvent de deux ordres : matériel, d'une part, et d'autre part politique.

a) Les difficultés matérielles

20. Les difficultés matérielles se ramènent essentiellement au manque de ressources financières. C'est, semble-t-il, au compte goutte que le Centre pour les droits de l'homme reçoit les ressources financières à mettre à la disposition de l'opération, de sorte qu'on est habité par une incertitude autant qu'une inquiétude permanentes quant à la survie de la mission au-delà de trois mois.

21. Il en résulte au moins deux conséquences fâcheuses. La première, c'est l'insuffisance des observateurs des droits de l'homme; en dépit de l'accroissement de leur nombre, celui-ci n'atteint pas encore l'objectif de 147 initialement prévu et ce, plus de six mois après le lancement de l'opération; pis encore, la tendance est plutôt à la diminution du nombre déjà insuffisant des observateurs, car, faute de ressources, l'on s'achemine vers le non-renouvellement des contrats de certains d'entre eux. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces personnes devront partir au moment où elles commencent à s'adapter au milieu et à l'environnement socio-culturel et surtout à acquérir de l'expérience. La seconde procède, en dépit des progrès réalisés, du manque de certains matériels : ainsi, des bureaux régionaux manquent de téléphone et de fax, entraînant une absence de fluidité dans la communication entre plusieurs bureaux et le siège.

b) Les difficultés politiques

22. L'opération des droits de l'homme en général et le Rapporteur spécial en particulier rencontrent des difficultés qui ne sont pas de nature à leur permettre de s'acquitter le plus efficacement possible de leur mission.

23. Pour ce qui est de l'opération, nombre de critiques ont pu en stigmatiser le dysfonctionnement, dû notamment au manque d'expérience, au fait qu'elle soit dirigée des bureaux de Genève, aux ordres contradictoires de ceux-ci. Certes, certaines de ces critiques sont très sévères et quelquefois pèchent par la forme, mais la substance demeure.

24. Les difficultés ne seront pas toutes passées en revue. Ne seront retenues que les difficultés politiques, celles qui affectent les rapports entre l'opération et les autorités rwandaises, d'une part, et d'autre part, entre le Rapporteur spécial et la Service des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme.

i) Rapports entre l'opération et les autorités rwandaises

25. Les autorités rwandaises, nationales autant que locales, se plaignent du comportement des observateurs des droits de l'homme. Elles leur font grief de mettre un peu trop l'accent sur les violations des droits de l'homme actuellement commises et de négliger corrélativement l'enquête sur le génocide. Les observateurs, précisent-elles, ont un comportement "très policier" et usent de qualifications juridiques telles que "arrestations et détentions arbitraires", le terme "arbitraire" étant, selon elles, assimilable à l'"illégitimité".

26. Ces plaintes, officiellement adressées au chef de l'opération, ont eu, entre autres, pour conséquence que les observateurs ont été fouillés et que l'accès à certains centres de détention, dont les cachots, leur a été interdit, et ce malgré l'Accord de siège régissant les activités de l'opération au Rwanda et les autorisations dûment délivrées par le Ministre de la justice. Certes, le dialogue avec les autorités nationales engagé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial a permis de faire le point et de dissiper quelques malentendus. Mais certains obstacles demeurent, dont ceux relatifs à l'accès aux cachots.

ii) Rapports entre l'opération et le Rapporteur spécial

27. Les rapports entre l'opération et le Rapporteur spécial restent très théoriques et pratiquement inexistantes. Ils sont médiatisés par le Service des procédures spéciales qui forme un véritable écran bloquant l'accès à l'information nécessaire au Rapporteur spécial.

28. L'opération est conçue et exécutée, sans la moindre participation du Rapporteur spécial, par le service qui dirige tout à partir de Genève. De plus, la conception hiérarchique qui prévaut au Centre exige que les observateurs et autres enquêteurs déployés sur le terrain adressent leurs rapports non pas au Rapporteur spécial par l'intermédiaire du chef de la mission mais par le biais d'une chaîne qui va du chef d'équipe au Haut Commissaire en passant successivement par les chefs des unités, les coordonnateurs, le chef de la mission et le chef du Service des procédures spéciales. Inversement, le Rapporteur spécial est obligé de transmettre ses instructions à l'opération par l'intermédiaire du Bureau du Haut Commissaire qui les fait acheminer par le canal du Service des procédures spéciales, en suivant l'ordre décroissant de la hiérarchie. Il est fait interdiction au chef de la mission, même en cas d'urgence, de s'adresser directement au Rapporteur spécial.

29. Il en résulte trois conséquences. La première, c'est la lenteur dans la circulation de l'information dans un sens comme dans l'autre. Il en va ainsi des événements douloureux de Kibeho, survenus le 22 avril 1995, dont les rapports écrits sont restés dans les tiroirs du chef du Service des procédures spéciales, malgré la demande instante du Rapporteur spécial. Celui-ci n'a pu recevoir copie dudit rapport que le 6 mai par le chef de l'opération, faisant entorse à la procédure hiérarchique. Le communiqué de presse rédigé par le Rapporteur spécial relatif aux événements de Kibeho a subi le même sort. La deuxième, c'est qu'il y a une sélection d'informations au niveau du Service des procédures spéciales qui ne communique au Rapporteur spécial que ce qu'elle veut bien lui donner. Les documents transmis se réduisent aux synthèses des rapports sans consistance et donc sans intérêt pour le Rapporteur spécial. La troisième résulte de ce qu'à la rétention de l'information s'est ajoutée la disparition de documents. En effet, curieusement, trois séries de documents très importants ont successivement disparu. Et les appels pressants du Rapporteur spécial pour mener des investigations idoines en vue de retrouver lesdits documents sont restés vains. Tout se passe comme s'il y avait manque de volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial, en violation de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 adoptée par la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. Aux termes du paragraphe 24 de cette résolution,

la Commission "prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat".

B. Les progrès réalisés

30. Pour évaluer les progrès réalisés par l'enquête, il importe de se placer au double plan de l'établissement des faits et de la contribution du Tribunal international.

1. L'établissement des faits

31. Les enquêtes menées par les observateurs déployés sur l'ensemble du territoire rwandais ont permis d'établir les faits constitutifs de violations des droits de l'homme : ceux-ci l'ont été à la fois par des témoignages et des éléments de preuves.

a) Les témoignages

32. Les observateurs des droits de l'homme ont recueilli de nombreux témoignages auprès des rescapés et des observateurs militaires présents pendant les hostilités, des soldats de l'Armée patriotique rwandaise, du personnel des organisations non gouvernementales et de membres du clergé. Ces témoignages portent aussi bien sur le génocide que sur les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

i) Sur le génocide

33. Des témoignages concordants sur les massacres ont été recueillis et sélectionnés systématiquement par préfecture. On mentionnera à titre d'illustration des faits survenus dans quelques préfectures.

34. Dans la préfecture de Butare, des témoins rapportent que près de 10 000 personnes réfugiées dans le stade furent attaquées à la machette et massacrées le 18 avril. Le 23 avril, 5 000 personnes réfugiées à Nyakibanda ont été attaquées pendant quatre jours. Les survivants ont identifié certaines personnes qui ont organisé et réalisé ces massacres, parmi lesquelles un haut responsable politique de l'ancien régime, considéré par des témoins comme l'organisateur et le coordinateur des attaques.

35. Dans la préfecture de Cyangungu, plus de 5 000 Tutsis furent parqués dans le stade de Cyangungu, sans abri, au soleil et sous la pluie. Beaucoup furent frappés à la machette. Des militaires venaient périodiquement chercher des personnes qui devaient être massacrées sur la base de listes préétablies. Le vendredi 29 avril, à 4 heures du matin, les otages terrorisés tentèrent de sortir en masse du stade. Les soldats tirèrent dans la foule. Des témoins rapportent avoir vu, l'après-midi du 29, les prisonniers de Cyangungu procéder à l'enterrement des corps emportés dans trois camions pleins, non loin de l'hôtel des Chutes.

36. Dans la préfecture de Gisenyi, dès le 7 avril 1994, les familles de professeurs tutsis enseignant dans les différentes écoles de Nyundo (petit-séminaire, école d'arts, etc.) commencèrent à se réfugier au séminaire avec les auxiliaires de l'apostolat. A 17 heures, une foule d'assaillants, armés

de machettes et de gourdins, attaquèrent le séminaire. Dispersés par les gendarmes, ils revinrent vers 20 heures et attaquèrent de nouveau, massacrant toutes les personnes cachées dans l'une des chapelles du séminaire. Le 8 avril, les gendarmes assurant la garde des Bagogwe demandèrent à ceux-ci et aux rescapés des massacres du 8, d'entrer dans la cathédrale, où ils prétendirent que leur sécurité serait mieux assurée. Le 9 avril, les miliciens attaquèrent la cathédrale et tuèrent tous ceux qui s'y trouvaient. Plus de 300 personnes auraient été massacrées. Le 1er mai, 218 rescapés des massacres du 9 avril furent à leur tour exécutés.

37. Dans la préfecture de Kibuye, le 15 avril 1994, la population de Gitesi se réfugia dans le stade de la ville, dans l'église et au home Saint-Pierre, se joignant aux réfugiés des autres communes. Le stade était, sur ordre de l'ancien bourgmestre, gardé par des gendarmes. Il y eut environ 6 000 personnes dans le stade, 3 250 dans l'église et environ 200 dans le home. Le 16 ou le 17 avril, des massacres furent perpétrés dans l'église et le home Saint-Pierre. Trois jours plus tard, les massacres s'étendirent au stade. Les gendarmes qui gardaient le stade s'étant retirés, les massacres furent organisés de façon méthodique et systématique, en commençant par les gens les plus en vue. Des survivants qui réussirent à s'enfuir vers les hauteurs de Karongi furent à leur tour attaqués. Beaucoup d'entre eux périrent et les quelques rares rescapés s'enfuirent vers Bisegiro.

38. Dans la préfecture de Kigali, selon les témoignages recueillis, des miliciens et des gendarmes auraient perpétré des massacres de Tutsis entre le 9 et le 13 avril. Plusieurs personnalités tutsies furent massacrées par des éléments de la Garde présidentielle. Dans chaque quartier de Kigali était organisé un groupe de miliciens dépendant de la milice armée de la Coalition pour la défense de la République (CDR). Dans le quartier de Cyahafi, les massacres commencèrent le jeudi 7 avril au matin.

ii) Sur les autres violations graves du droit humanitaire

39. L'exécution du génocide des Tutsis, les massacres de Hutus modérés et la recrudescence de la guerre civile qui s'en est suivie ont été l'occasion de la commission de beaucoup de violations graves du droit international humanitaire. Celles-ci vont de l'incendie des maisons et des biens des victimes ou fugitifs, à la prise en otages des femmes en passant par les viols des femmes, la torture des personnes capturées et les exécutions sommaires. Les massacres cités en exemples dans la rubrique sur le génocide valent mutatis mutandis pour les violations précitées.

40. Il faut cependant mentionner également que dans la mesure où les hostilités s'étaient étendues à tout le territoire rwandais et malgré la difficulté d'établir avec exactitude les violations commises dans les zones contrôlées par l'Armée patriotique rwandaise, des témoignages font état de plusieurs cas de violations du droit humanitaire par cette dernière. Quelques exemples mériteraient d'être mentionnés ici. Le premier concerne les massacres qui ont été commis par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise (APR) dans certains quartiers de Kigali comme Kimihura, Kacyiru, Remera et Gikondo. Des témoins ont donné les noms des membres des familles massacrées. Le second est relatif aux massacres de 250 des 587 Batwa dans la commune de Ntongwe par des soldats de l'APR. Ces Batwa auraient répondu, en compagnie de villageois

hutus, à un appel du Front patriotique rwandais, lancé à la fin de la guerre, les invitant à retourner chez eux. Tous ces faits, ajoutés au génocide des Tutsis, devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie et, le cas échéant, de poursuites par le Tribunal international pour le Rwanda.

b) Les preuves

41. Les éléments de preuves se rapportent essentiellement à l'identification de sites de fosses communes et à la découverte de documents administratifs, d'instruments ayant servi aux massacres et de cassettes audio comportant la propagande du génocide.

i) L'identification de sites de fosses communes

42. L'unité spéciale d'investigation a pu identifier et recenser sur l'ensemble du territoire plusieurs centaines de fosses communes. Le registre de ces fosses établi préfecture par préfecture a été transmis au Bureau du Procureur, à qui il incombe d'ordonner éventuellement des exhumations.

43. Il importe cependant de relativiser la portée de l'oeuvre accomplie, qui reste limitée pour deux raisons. La première, c'est que l'identification n'est pas exhaustive; elle donne seulement une liste indicative des fosses les plus importantes. La deuxième, c'est qu'il est difficile sinon impossible de déterminer la localisation exacte de beaucoup des fosses et le nombre précis des corps qu'elles contiennent. Les fosses mentionnées dans le présent rapport servent simplement à donner une idée approximative de l'ampleur des massacres qui ont été perpétrés au Rwanda, à partir du 6 avril 1994.

44. Ainsi, dans la préfecture de Butare (commune de Kigembe, secteur de Nyanza, cellule de Rugizo), plusieurs fosses communes situées entre le Tribunal cantonal et les bureaux de la commune contiendraient près de 5 000 corps. De même, dans la préfecture de Cyangungu, ont été identifiées dans la commune de Gishoma une fosse commune entre l'église et l'hôpital qui contiendrait la plus grande partie des corps de 2 à 3 000 personnes assassinées dans l'église, et, dans le secteur de Nyamasheke (commune de Kagamo), 15 fosses communes autour de la paroisse, où 4 à 6 000 personnes auraient été enterrées. En outre dans la préfecture de Gikongoro (commune de Kivu, secteur et cellule de Nyabirondo), une série de fosses communes ont été mises à jour dans les périmètres de l'école et de l'église catholiques. Il en va de même de la préfecture de Kibuye (commune de Gitesi), où ont été identifiées des fosses communes situées près de l'Eglise catholique contenant à peu près 8 000 corps et d'autres fosses renfermant à peu près 10 000 corps.

ii) Les documents

45. Les enquêteurs de l'unité spéciale d'investigation ont également obtenu et exploité des documents aussi nombreux que diversifiés. Il est possible de regrouper ceux-ci en cinq grandes catégories, émanant respectivement de l'ancien gouvernement et de la Coalition pour la défense de la République (CDR); des organisations du système des Nations Unies, en particulier la MINUAR (les rapports quotidiens de situation); de certains Etats, tout particulièrement ceux qui avaient leurs chancelleries au Rwanda : Etats-Unis, Espagne, France (opération Turquoise); des organisations non gouvernementales,

dont celles qui ont été témoins oculaires des massacres; des médias, C'est-à-dire tant par la presse étrangère que nationale, les journaux (Kangura) et les cassettes audio de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM).

46. On pourra mentionner, à titre d'exemple, un document contenant l'organisation et le fonctionnement des milices ainsi que des éléments relatifs à leur entraînement par la garde présidentielle. Il établit par ailleurs que les milices interahamwe ("ceux qui attaquent ensemble") projetaient l'élimination d'opposants hutus modérés dès mai 1992. Un autre document contient le recensement des populations de chaque commune, effectué en 1992-1993, avec la mention de leur ethnie, de leur sexe et de leur âge. Il donne des indications assez précises sur le développement de la planification des massacres dans les régions à forte concentration de Tutsis. D'autres documents comportent des listes de Tutsis et d'opposants hutus modérés à tuer depuis mai 1992. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des listes des principaux commanditaires du génocide pour certaines préfectures: Butare, Gisenyi, Kibungo (communes de Kayonza et de Rusumo), Kigali-ville (communes de Kicukiro et de Nyarugenge). Tous ces documents ont été mis à la disposition du Tribunal international.

2. La contribution du Tribunal international pour le Rwanda

47. La création du Tribunal international va contribuer à l'avancement de l'enquête sur le génocide par les compétences concurrentes qu'il exerce à la fois avec les juridictions nationales et le Rapporteur spécial.

a) Le Tribunal international et les juridictions nationales

48. Aux termes de l'article 1er de son Statut,

" Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut."

Cette disposition définit les compétences matérielle, territoriale, personnelle et temporelle du Tribunal. Ratione materiae, celui-ci est compétent pour connaître des violations définies aux articles 2 (le génocide), 3 (les crimes contre l'humanité) et 4 (les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II). Ratione loci, le Tribunal poursuit les crimes commis au Rwanda et dans les pays voisins par des citoyens rwandais. Dans son rapport du 13 février 1995 au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de la résolution 955 (1994) (S/1995/134), le Secrétaire général fait observer : " En étendant ainsi la compétence territoriale du Tribunal, le Conseil avait à l'esprit essentiellement les camps de réfugiés situés au Zaïre et dans d'autres pays voisins dans lesquels de graves violations du droit international humanitaire auraient été commises dans le cadre du conflit rwandais". Ratione temporis, la compétence du Tribunal est limitée à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994. Le rapport du Secrétaire général précité mentionne à ce propos : "Bien que

la chute, le 6 avril 1994, de l'avion qui transportait les Présidents du Rwanda et du Burundi soit considérée comme l'événement qui a déclenché la guerre civile et son cortège d'actes de génocide, le Conseil a décidé que la compétence ratione temporis du Tribunal débiterait le 1er janvier 1994 de façon que la planification des crimes n'y échappe pas". Enfin, ratione personae, le Tribunal est compétent pour poursuivre les auteurs des violations prescrites aux articles 2, 3 et 4 du Statut.

49. Ainsi seront justiciables de la juridiction internationale toutes les personnes responsables des faits précités. Mais ce n'est là qu'un principe, voire un idéal, dont la mise en oeuvre se heurte à des difficultés pratiques qui en réduisent considérablement la portée. Eu égard, en effet, à la participation massive de Rwandais aux faits incriminés, il sera pratiquement impossible au Tribunal international de connaître de tous les cas de personnes présumées responsables. Aussi les juridictions nationales, rwandaises et étrangères sont-elles appelées à se prononcer sur les cas qui leur seront soumis. Les compétences concurrentes sont explicitement prescrites par l'article 8, alinéa 1 du Statut du Tribunal en ces termes :

"Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994."

50. Au Tribunal international reviendra sans doute la compétence de connaître des cas des grands criminels, c'est-à-dire ceux qui ont conçu, organisé et fait exécuter les crimes contre l'humanité. Les tribunaux nationaux, eux, connaîtront des cas des personnes présumées responsables se trouvant dans leur territoire national. Ainsi, contrairement à une opinion généralement répandue, surtout au Rwanda, le Tribunal international ne sera pas la seule juridiction habilitée à connaître de tous les cas. Dans son rapport du 4 juin 1995 au Conseil de sécurité (S/1995/457), le Secrétaire général note que "les enquêtes ... porteront sur 400 accusés identifiés, dont la plupart se sont réfugiés à l'étranger".

51. Le voeu de voir reconnaître au Tribunal international une compétence exclusive, partagé autant par les victimes que par les présumés responsables du génocide, ne sera donc pas exaucé. Ceux-ci pourront à la limite et tout juste se consoler de la primauté fonctionnelle du Tribunal international sur les juridictions nationales. En effet, aux termes de l'article 8, alinéa 2, de son statut :

"le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement".

52. A la satisfaction qui résulte de cette primauté fonctionnelle, il convient d'ajouter la mise en place progressive du Tribunal international tant attendu (voir le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en

application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, (S/1995/134 du 13 février 1995). Le Conseil de sécurité a fixé son siège à Arusha par la résolution 977 (1995) du 22 février 1995; le Secrétaire général a nommé successivement le Procureur du Tribunal et son adjoint, et l'Assemblée générale a procédé, les 24 et 25 mai 1995, à l'élection des six juges des chambres de première instance du Tribunal (voir A/49/889 du 26 mai 1995), sur la base d'une liste de 12 candidats présentés par le Conseil de sécurité (résolution 989 (1995) du 24 avril 1995). Ceux-ci ont été officiellement installés le 27 juin 1995 à La Haye. De plus, le Conseil de sécurité a adopté, le 27 février 1995, la résolution 978 (1995) relative à la coopération entre les Etats et le Tribunal international pour le Rwanda, dans laquelle il a recommandé aux Etats sur le territoire desquels résident les auteurs présumés du génocide de procéder à leur arrestation et à leur détention, s'ils ont des preuves suffisantes de leur participation au génocide, en attendant de les transférer au Tribunal international. En dépit du caractère non-contraignant de cette résolution, les Etats devraient coopérer de bonne foi à son application.

b) Le Tribunal international et le Rapporteur spécial

53. Le Rapporteur spécial, à la différence du Tribunal international, n'est pas investi de fonction juridictionnelle, mais son mandat impliquant des enquêtes, les deux organes se trouvent ainsi appelés à mener des investigations sur les mêmes faits. Il en résulte une nécessaire et étroite coopération entre le Rapporteur spécial et le Tribunal qui, du reste, appartiennent à la même organisation, les Nations Unies.

54. Pour déterminer les conditions de cette coopération, le Rapporteur spécial a rencontré le Procureur du Tribunal international à La Haye le 2 mars 1995 et son adjoint à Kigali le 29 mars. Il ressort de ces entretiens qu'il y a une volonté déterminée des deux procédures de coopérer étroitement à la recherche des faits et à l'établissement des rapports, notamment par un échange régulier de données d'information, de renseignements et de documents.

55. Mais, si l'intervention du Tribunal dans l'enquête internationale sur les crimes est d'un apport inestimable, elle limite l'action du Rapporteur spécial. Celui-ci, investi d'un mandat politique, peut, en effet, en agissant dans le cadre d'une procédure publique, compromettre l'enquête judiciaire qui, elle, au contraire, requiert une procédure confidentielle. Il sera donc tenu d'observer le secret relativement à certains faits et informations dont la publication pourrait nuire à l'enquête, aux poursuites judiciaires et en définitive faire obstacle à la manifestation de la vérité. L'on ne doit donc pas s'attendre à ce que le Rapporteur spécial publie toutes les informations portées à sa connaissance. Il en va différemment des renseignements qu'il obtiendra sur la situation actuelle des droits de l'homme.

II. LA SURVEILLANCE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

56. La situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda n'a guère évolué. Elle se caractérise toujours par des atteintes graves aux droits de propriété, à la sûreté personnelle et à la vie.

A. Les atteintes au droit de propriété

57. Dans son troisième rapport (E/CN.4/1995/70 du 11 novembre 1994), le Rapporteur spécial avait relevé l'occupation illégale de propriétés comme une des violations les plus fréquentes des droits de l'homme au Rwanda. Le gouvernement avait envisagé des solutions parmi lesquelles la plus significative semble être l'institution d'une commission chargée de régler les litiges immobiliers et fonciers. Mais celle-ci a subi un échec que ne peuvent compenser des solutions insuffisantes.

1. L'échec de la Commission des litiges fonciers

58. La Commission interministérielle des mesures d'urgence relatives aux biens immobiliers et aux litiges sur les établissements commerciaux, créée en août 1994, est composée de neuf ministres et présidée par le Ministre de l'intérieur. Elle est assistée par un comité technique d'experts placé sous les ordres de ce dernier; le ministre dispose du pouvoir d'approbation des décisions prises par le Comité d'experts, et la Commission elle-même n'intervient que lorsque l'affaire présente une certaine gravité.

59. La Commission a rencontré beaucoup de difficultés pour faire appliquer ses décisions. Les mesures de déguerpissement prises par elle se heurtent dans leur exécution à différents obstacles. Plusieurs formes de résistance en ce sens peuvent être mentionnées. Certaines sont le fait même des agents des forces de l'ordre commis à cette tâche. Il arrive en effet que des gendarmes et des militaires, mandatés, privilégient leurs relations familiales ou amicales avec les occupants illégaux pour ne pas exécuter les mesures de déguerpissement. Mais les résistances les plus importantes viennent des occupants eux-mêmes. Ceux-ci usent de divers procédés dont on en retiendra quatre. Ils consistent : le premier, à s'absenter le jour prévu pour le déguerpissement, paralysant ainsi l'action des agents des forces de l'ordre; le deuxième, à laisser des gens âgés dans la propriété au moment de l'exécution de la mesure : ce stratagème vise à dissuader le déguerpissement forcé, eu égard au respect dû aux personnes âgées en Afrique en général et au Rwanda en particulier; le troisième, à faire appel à des groupes d'amis pour s'opposer physiquement au déguerpissement; et le quatrième, à recourir à la protection des officiers de l'armée, qui ordonnent parfois l'arrestation de soldats commis au déguerpissement.

60. Au total, le taux d'application des mesures de déguerpissement, prises, au départ, à raison de quatre tous les vendredis, ne dépasse guère 30 %. En outre, des personnes relogées par la Commission ont dû se résoudre à quitter leur logement et à vivre cachées, à la suite des menaces dont elles ont été l'objet de la part d'occupants déguerpis. Pis encore, des personnes réintégrées dans leurs droits ont été arrêtées, voire assassinées ou portées disparues.

61. Quelques exemples rapportés aux observateurs peuvent être mentionnés. C'est ainsi qu'une personne, répondant à la convocation du chef de secteur de Gitega pour le règlement du litige relatif à la maison de son frère était appréhendée entre le 22 et le 24 février 1995 par les gendarmes de la brigade de Nyamirambo, accusée d'appartenir à la tendance extrémiste du Mouvement démocratique républicain (MDR). Mais il y a des indices sérieux qui prouvent

que son arrestation était motivée par le fait qu'il était propriétaire de deux maisons et qu'il gérait aussi celle de son frère. La victime se trouve toujours détenue à la brigade de Nyamirambo, tandis que ses deux maisons ont été illégalement occupées par un colonel de l'APR et une dame. Ceux-ci auraient pris possession des lieux dès le lendemain de son arrestation. Il en va de même d'une famille qui a réussi à faire "déguerpir" de sa maison sise à Kigali les occupants illégaux et qui a, par la suite, assisté impuissante, le 25 août 1994 à 6 heures du matin, à l'enlèvement de son chef ("époux et père") par deux militaires. Les démarches entreprises par l'épouse pour retrouver son conjoint sont restées infructueuses. Il en va encore de même du cas du commerçant hutu de Kigali, Gervais Birekeraho, qui mérite un peu plus de précision. Accusé d'avoir participé au génocide, il fut arrêté mais réussit à prouver, grâce à beaucoup d'éléments, dont son passeport contenant des visas étrangers estampillés, qu'il était à l'étranger au moment des hostilités et des massacres. Il fut libéré. Mais comme il tenait à récupérer ses nombreuses propriétés, il fut enlevé. Son épouse saisit l'opération des droits de l'homme. Des enquêtes menées ont abouti à la découverte de son corps, quelques jours plus tard.

62. Face à l'échec de la Commission, d'autres solutions ont été proposées dans le cadre de l'assistance technique au Rwanda.

2. Des solutions insuffisantes

63. Les solutions envisagées consistent essentiellement en des mesures destinées à construire de nouveaux logements. Ce projet s'insère dans le cadre du plan de réinstallation des réfugiés rapatriés. Il est géré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Celui-ci a prévu le financement à court terme de la construction de 500 bâtiments avec des matériaux locaux près de Kigali et un peu plus à Mutara. L'augmentation du nombre de logements à construire dépendra des fonds alloués. Pour l'heure, les moyens mobilisés restent encore insuffisants. Au 1er avril 1995, le PNUD n'avait encore reçu que 40 millions de dollars sur les 110 millions requis pour le démarrage du programme de développement communautaire visant essentiellement le secteur de l'habitat.

64. Du reste, cette somme est loin de suffire, face aux besoins immenses à satisfaire pour réintégrer près de 600 000 anciens réfugiés dont on a prévu le rapatriement. L'aide internationale reste donc largement insuffisante. Elle l'est malheureusement autant pour la construction de logements que, d'une manière générale, pour la reconstruction nationale. Dans son rapport précité du 4 juin 1995 (S/1995/457), le Secrétaire général de l'ONU stigmatise la lenteur de l'aide déjà promise. Parlant de l'assistance économique annoncée à la Table ronde organisée par le PNUD à Genève les 18 et 19 janvier 1995, il rapporte : "Bien que des contributions de 634 millions de dollars aient été annoncées à cette occasion, 69 millions seulement ont effectivement été décaissés, dont 26 millions ont été utilisés pour le service de la dette." Et le Secrétaire général de conclure : "Il est important de s'attaquer à ces problèmes". L'on doit d'autant plus s'attaquer à ces problèmes que l'aide de la communauté internationale reste indispensable pour exécuter le programme de reconstruction nationale et tout particulièrement la construction de logements ou de centres d'accueil pour les réfugiés. Cela pourrait contribuer à

encourager les réfugiés à rentrer chez eux, et ainsi à, sinon faire cesser, du moins atténuer les atteintes à la sûreté personnelle.

B. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle

65. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle se sont malheureusement multipliées ces derniers mois, souvent en relation directe avec les atteintes au droit de propriété, en constituant la cause immédiate. Elles consistent en des arrestations et détentions arbitraires qui conduisent à des conditions déplorable de détention.

1. Les arrestations et détentions arbitraires

66. Les arrestations et détentions auxquelles procèdent les autorités rwandaises sont arbitraires en ce qu'elles heurtent frontalement tant les règles prescrites par la législation rwandaise elle-même que les normes internationales pertinentes. D'après la procédure pénale rwandaise, l'arrestation d'une personne présumée auteur d'une infraction doit être effectuée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le procureur de la République. La durée légale de la détention est de 48 heures. Celle-ci peut être prolongée mais la prolongation ne peut excéder cinq jours. Au-delà de ce délai, si le parquet souhaite maintenir en détention la personne arrêtée, il doit la présenter au tribunal de première instance, qui statue, en chambre du conseil, sur la mise en détention préventive qui peut aller jusqu'à un mois, ou qui décide de la libération provisoire ou définitive du détenu en cas de non-lieu. Or la quasi-totalité des arrestations et des détentions opérées depuis la fin des hostilités l'ont été au mépris des règles énoncées ci-dessus, qui, du reste, reflètent les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus.

67. Le nombre de personnes arrêtées puis détenues s'est accru depuis quelques mois. Au 29 mai 1995, le nombre de détenus dans les prisons et centres de détention accessibles aux observateurs des droits de l'homme était de 29 403. En réalité, la population carcérale sur tout le territoire rwandais était fin mai 1995, estimée à plus de 42 000, comme l'évalue le dernier rapport du Secrétaire général sur le Rwanda (S/1995/457 du 4 juin 1995). Celle-ci était estimée fin février 1995 à 25 000. Ainsi, de fin février à fin mai, on est passé de 25 000 à 42 000 détenus, soit 17 000 de plus en trois mois, près de 6 000 nouveaux détenus par mois, soit encore 1 500 par semaine. Ces arrestations et détentions se déroulent dans des conditions telles que les autorités rwandaises elles-mêmes, tout particulièrement l'ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Kigali, reconnaissent que plus de 20 à 30 % des prévenus sont innocents.

68. En fait plusieurs raisons étroitement liées expliquent la recrudescence des arrestations et détentions massives. La première, invoquée par les pouvoirs publics, est la fermeture des camps des déplacés qui, selon eux, étaient devenus le refuge de nombreux miliciens et autres auteurs présumés du génocide. Ceux-ci, hors des camps, auraient été reconnus et dénoncés par des témoins ou ayants-droit des victimes des massacres. La deuxième est tirée des dénonciations calomnieuses, motivées par la haine, la jalousie et la convoitise des biens des personnes poursuivies. Les exemples cités ci-dessus, en matière d'occupations de propriété en sont une illustration typique.

La troisième procède de la pratique des mandats en blanc. Le Rapporteur spécial a été informé de ce qu'il existe une pratique illégale consistant, pour certains procureurs, à signer des mandats en blanc, remis aux bourgmestres pour permettre à ces derniers, officiers de police judiciaire à compétence restreinte, de procéder à des arrestations. Une telle pratique, dont l'existence a été confirmée expressément par des autorités publiques, ne peut que contribuer à la recrudescence des arrestations massives et arbitraires. L'ancien procureur de Kigali, qui n'a pas manqué de s'élever contre ces arrestations arbitraires résultant de dénonciations calomnieuses, a ajouté, au cours d'une conférence de presse prononcée à Bruxelles le 11 mai 1995, une quatrième raison se rapportant à une déclaration du Procureur du Tribunal international, le juge Goldstone. Il a notamment déclaré : "Je voudrais insister sur le fait que ces arrestations ont augmenté d'une manière inquiétante après l'annonce, à la radio nationale, que le Tribunal international n'entamerait pas les poursuites avant la fin de l'année 1995". Ces arrestations massives sont d'autant plus inquiétantes que les conditions de détention laissent à désirer.

2. Les conditions déplorables de détention

69. La situation dans les prisons constitue l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale. Elle demeure indescriptible et inqualifiable. L'ancien procureur de Kigali, quant à lui, la qualifie de "tragique". Et pour cause : elle se caractérise par une surpopulation carcérale et des traitements inhumains infligés aux détenus.

a) La surpopulation carcérale

70. La population carcérale était au 29 mai 1995 de 29 403 personnes entassées dans 13 petits centres officiels de détention. Ces centres ne comprennent pas les cachots et autres lieux de détention inaccessibles aux observateurs des droits de l'homme. La population carcérale totale était estimée, au 10 juin 1995, à près de 46 000 détenus, dont 1 100 mineurs.

71. Les prisons rwandaises sont constituées de ces centres surpeuplés et le niveau de surpopulation carcérale dépasse largement le seuil du tolérable. Il en va ainsi de la prison de Butare, dont la capacité d'accueil est de 1 500 détenus et qui en contenait, au 10 juin, 6 589, soit 4 fois plus que prévu; il en est de même de la prison de Kigali, qui hébergeait, au 3 juin, 9 401 détenus pour une capacité d'accueil de 2 000, soit 5 fois plus que le nombre requis; il en va de même de la prison de Gitarama qui, elle, en comptait 6 847 pour une capacité réelle de 800, soit près de 8 fois le nombre normal prévu.

72. Dans la plupart des prisons les détenus sont logés à l'étroit, le grand nombre disposant à peine d'une place pour s'asseoir, encore moins pour se coucher sur un sol souvent rocailleux. Les rares couchettes sont vendues au plus offrant ou occupées par les plus forts. Il est extrêmement difficile au visiteur de se frayer un chemin à travers cette masse humaine exposée au soleil et aux intempéries. C'est ainsi qu'il a été impossible au Rapporteur spécial, lors de sa visite du 31 mars 1995 de circuler à l'intérieur de la prison de Gitarama. Immobilisés et à la merci des intempéries, les détenus mangent, boivent et défèquent sur place. Cette situation "tragique" n'épargne

ni les vieillards, ni les femmes, ni même les enfants. Ces derniers comptent parmi eux des personnes âgées de moins de 11 ans. C'est ainsi qu'à la prison de Kigali, on compte 278 mineurs et 70 enfants accompagnés de leurs mères. Le Rapporteur spécial a été affecté de voir à la prison de Kigali un garçon de 7 ans accusé d'avoir participé au génocide.

73. Ces conditions déplorables de détention sont à l'origine de nombreuses maladies. Les décès ne sont pas moins nombreux. A titre d'exemple, à la prison de Gitarama, le nombre de décès était de 48 personnes en avril 1995. Le jour de la visite du Rapporteur spécial dans cette prison, on a évacué deux corps en sa présence. Il lui a été alors rapporté que la moyenne quotidienne de juin 1994 jusqu'en mars 1995 était de quatre par jour. Ces décès sont également provoqués par des sévices infligés aux détenus.

b) Les traitements inhumains et dégradants

74. Les centres de détention, sans détenir le monopole des traitements cruels, inhumains et dégradants, en constituent le lieu de prédilection. Beaucoup de cas de tortures sous des formes diverses ayant laissé des séquelles sur les suppliciés ont été rapportés aux observateurs des droits de l'homme de l'ONU. Ces traitements inhumains revêtent diverses formes, allant des bastonnades à l'étouffement en passant par le "kandoya".

75. La pratique de la bastonnade, consistant à frapper les détenus, est courante dans un grand nombre de centres de détention. Il en va ainsi de la prison de la préfecture de Gisenyi où les observateurs des droits de l'homme ont rapporté avoir reçu 40 plaintes de victimes en janvier et février 1995. Dans plusieurs de ces cas, les victimes ont été transportées à l'hôpital. Deux ont succombé à leurs blessures. A la brigade de Save, plusieurs détenus arrivés au début du mois de mars présentaient des signes de mauvais traitements, soit des plaies ouvertes au dos, sur les jambes, des articulations enflées, des blessures à la tête. Un autre présentait des cicatrices partout au dos et sur les bras. Des observateurs de Butare ont, lors d'une visite de routine à la prison dans la semaine du 20 au 25 mars, entendu des bruits, des cris, des menaces et des gifles provenant de la salle d'interrogatoires de l'officier de police judiciaire.

76. De la bastonnade se rapprochent les divers coups assenés par les instruments autres que des bâtons. Ce sont notamment des coups de machette à plat sur les épaules, les coups de pied, les coups de tournevis dans le dos et sur la tête, qui provoquent des plaies; les coups de crosses, qui font des trous dans les pieds; les coups de matraque, qui laissent des marques sur la tête et au dos; les coups avec une chaîne liée à un cadenas, qui provoquent des blessures; les coups aux fesses laissant des blessures ouvertes.

77. Le kandoya est une autre technique de torture qui consiste à ligoter les bras du supplicié juste au-dessus des coudes, derrière le dos. Il laisse des traces évidentes sous forme de plaies qui, à long terme, entraînent la paralysie des membres supérieurs.

78. L'étouffement est une modalité de torture qui a provoqué l'incident survenu à la brigade de gendarmerie de Muhima dans la nuit du 16 au 17 mars 1995. Les faits méritent d'être brièvement rapportés. Le soir

du 16 mars, 75 personnes arrêtées furent transférées du centre communal de Gikoro à la brigade de Muhima. Elles y arrivèrent vers 17 heures. Les autorités locales de la gendarmerie déclarèrent qu'il était trop tard pour les enregistrer et que ces personnes devaient rester dans un lieu de détention improvisé en attendant de procéder aux formalités d'enregistrement le lendemain. Les gendarmes forcèrent les 75 personnes à entrer dans une pièce qui mesurait à peine 16 mètres carrés, n'avait qu'une porte et ne comportait aucune fenêtre. Au milieu de la nuit, les personnes enfermées frappèrent à la porte sans qu'on pût la leur ouvrir. Le lendemain matin, 22 d'entre elles étaient mortes d'étouffement; 2 autres transportées à l'hôpital succombaient à leur tour, portant le nombre de décès à 24. La demande des observateurs pour enquêter sur cet incident a reçu une fin de non-recevoir de la part des autorités rwandaises, qui assurent avoir ouvert elles-mêmes une enquête.

79. Il faut ajouter à cette liste non exhaustive de sévices le viol de femmes et la malnutrition des détenus.

2. Les solutions envisagées

80. Le Gouvernement rwandais et la communauté internationale ont adopté un certain nombre de mesures destinées à court terme à mettre fin à la surpopulation carcérale et à moyen terme à faire juger les auteurs présumés du génocide. Ces mesures peuvent être regroupées en deux grandes catégories. Les unes ont trait au triage des dossiers et les autres visent la réhabilitation du système judiciaire.

a) Le triage des dossiers

81. La première solution préconisée et mise en oeuvre par le Gouvernement rwandais a consisté à créer, le 17 octobre 1994, une commission chargée de trier les dossiers des détenus par préfecture. Ce triage avait un double objet : séparer, d'une part, les affaires de droit commun de celles relatives au génocide et, d'autre part, les dossiers des personnes sur qui pèsent des charges suffisantes de participation au génocide de ceux des autres personnes. Le but poursuivi par cet examen préliminaire était de toute évidence d'ordonner l'élargissement des personnes pour lesquelles la détention ne s'imposait pas et, ce, en vue de désengorger les prisons.

82. La commission de triage des dossiers est composée du procureur de la République près le tribunal de première instance (président), d'un représentant de la gendarmerie, d'un représentant de l'armée et d'un représentant des services des renseignements. Celle de Kigali a commencé ses travaux le 10 janvier 1995 et, à sa première réunion, ordonné 5 libérations sur les 12 dossiers examinés. A la mi-février, les décisions de libération auraient pu bénéficier à 50 détenus, n'eût été l'opposition des militaires, qui ont empêché que ces libérations ne deviennent effectives. Cette commission a dû arrêter ses travaux, faute d'avoir la coopération de l'armée.

83. Il importe de relever qu'aussi louable soit-elle, l'institution ne comporte pas moins de limites qui en réduisent considérablement la portée. La première procède de ce que le nombre restreint de libérations que les commissions sont susceptibles de prononcer ne peut réduire significativement celui des anciens prisonniers, ni même compenser celui des entrées, qui

oscille entre 1 300 et 1 500 par semaine. La seconde tient à l'absence d'une garantie de sécurité à la sortie de prison. La crainte de représailles ou de vengeance privée a conduit des Rwandais, tout particulièrement des Hutus, à se constituer prisonniers. Ces personnes, certains détenus à la prison de Butare l'ont signifié au Rapporteur spécial, ne sont pas prêtes à risquer leur vie en sortant des prisons aussi longtemps que des dispositions efficaces ne sont pas prises pour assurer leur sécurité.

84. Par ailleurs, à la suite de la fermeture des camps des déplacés, le gouvernement a décidé de procéder uniquement à l'arrestation de personnes sur qui pèsent des charges suffisantes de participation au génocide. Cette mesure ne semble pas avoir produit les effets escomptés, eu égard au nombre de détentions, qui a augmenté sans discontinuité.

85. Les limites des commissions de triage et leur échec ont conduit les agences des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire à préconiser la réhabilitation du système judiciaire.

b) La réhabilitation du système judiciaire

86. La réhabilitation du système judiciaire vise autant les prisons que les tribunaux.

i) Les prisons

87. Dès le début de février 1995, diverses organisations internationales travaillant sur le territoire rwandais ont recommandé aux Ministres de la défense et de la justice de prendre des mesures urgentes pour réhabiliter les prisons. Elles ont elles-mêmes préconisé au moins trois solutions.

88. Les agences humanitaires ont tout d'abord suggéré la construction de tentes pouvant abriter les détenus dans des lieux protégés par des fils de fer barbelés. Le gouvernement a rejeté cette proposition pour des raisons à la fois de "sécurité", eu égard aux risques énormes des fuites et d'"image", rappelant de trop le souvenir des camps de concentration nazis. Les agences humanitaires ont alors proposé que des détenus soient transférés provisoirement dans des stades. Cette solution a également été rejetée, parce que rappelant les stades qui ont servi de lieu de rassemblements et de massacres de Tutsis pendant les hostilités. Les agences ont enfin proposé un plan de réhabilitation des prisons impliquant le réaménagement des centres de détention existants et la construction de nouveaux centres.

89. La dernière solution a été certes retenue mais de haute lutte, car l'idée de la construction de nouveaux centres de détention se heurtait à deux objections majeures. La première émanait principalement des chancelleries de pays occidentaux, grands bailleurs de fonds. Celles-ci, sans mettre en cause le principe des arrestations et des détentions nécessitées par le devoir de punir les auteurs présumés du génocide et des autres crimes contre l'humanité, faisaient observer que l'extension de l'espace carcéral serait, en l'espèce, de nature à encourager les autorités rwandaises à persister dans l'"arbitraire" et sans chercher à désengorger les prisons par l'élargissement des personnes victimes de dénonciations calomnieuses. En d'autres termes, ce que l'on déplore et dénonce ce ne sont pas les arrestations et les détentions

en elles-mêmes mais le caractère qu'elles revêtent. La seconde objection résidait dans le fait que la construction de quelques prisons ne ferait qu'au mieux créer des centaines de places supplémentaires, qui seraient vite dépassées par les besoins croissants suscités par les 1 500 arrestations et détentions hebdomadaires. Toutefois, face aux conditions inhumaines de détention et aux décès quotidiens qui en résultent, tout le monde, ou presque, est tombé d'accord pour considérer ces deux dernières solutions comme constituant le moindre mal. C'est dans ce contexte que certains sites ont été identifiés pour ériger de nouveaux centres de détention. Il convient de mentionner parmi ceux-ci le site de Nsida (préfecture de Kibungo), où l'on projette de construire une prison d'une capacité de 5 000 détenus. Le financement de ce projet est assuré par un fonds volontaire géré par le PNUD.

90. Quoi qu'il en soit, la construction de ces nouvelles prisons ne saurait constituer la panacée du grave problème de la surpopulation carcérale. La solution durable de ce problème réside dans la reconstruction nationale qui exige une aide accrue de la communauté internationale. Dans l'immédiat, cette aide doit être affectée à la réhabilitation des tribunaux.

ii) Les tribunaux

91. Le Ministre de la justice du Rwanda, lors d'un colloque tenu à Lille le 20 mai 1995, stigmatisait la situation des tribunaux en ces termes : "Au Rwanda plus d'un million de gens sont morts ... Les magistrats n'ont pas été épargnés. La plupart ont accompagné les anciens dirigeants, d'autres ont été massacrés lors du génocide tandis que les quelques rescapés tentent d'organiser un semblant de justice; une justice démolie et qui se cherche". Effectivement, l'appareil judiciaire rwandais reste défectueux, voire quasi inexistant. Il se caractérise par un déficit autant en ressources humaines qu'en moyens matériels.

92. Le nombre de magistrats avant les massacres d'avril-juillet 1994 était de 708. Un nombre infime de juristes était recensé, seulement 45. Le Rwanda ne compte plus aujourd'hui que près de 210 magistrats, dont seulement 60 juristes de formation. Ces magistrats sont répartis comme suit : parquets et tribunaux de première instance 55, cours d'appel 2 et cours de cassation 3. Les 150 autres relevant des tribunaux de cantons. Ainsi, si la plupart des juridictions ne fonctionnent pas c'est en grande partie en raison de l'insuffisance du personnel judiciaire. Les 55 magistrats de tribunaux de première instance, compétents en matière criminelle, devront donc se pencher sur les 46 000 dossiers actuellement en souffrance. Faute de citer tous les cas, l'on se bornera à mentionner l'exemple de Kigali, où le procureur de cette localité et ses quatre substituts devront à eux seuls traiter plus de 9 300 dossiers.

93. Il faut ajouter à ce déficit en ressources humaines la destruction des infrastructures des cours et tribunaux eux-mêmes. Il s'ensuit un manque cruel de moyens matériels et de logistique. Le manque de ressources financières n'a pas permis de reconstruire l'ensemble des biens meubles et immeubles détruits. Mais il convient d'insister surtout sur le manque de moyens techniques élémentaires d'investigation, notamment véhicules de liaison, matériel de bureau et même papier et stylos à bille. Cette situation n'est pas de nature à permettre aux magistrats de travailler dans des conditions idoines et, bien au

contraire, retarde l'instruction des dossiers des auteurs présumés du génocide.

94. Pour mettre un terme à cette situation, le Ministre de la justice a adressé aux autorités de l'ONU, y compris celles du Centre pour les droits de l'homme, une demande d'aide, notamment en personnel judiciaire étranger, évaluée à 678, dont 303 juges, 300 magistrats du parquet et 75 officiers de police judiciaire (enquêteurs policiers).

95. En réponse à cette demande du Gouvernement rwandais, un programme d'assistance technique à la justice rwandaise a été adopté et est en voie d'être mis en oeuvre. La première phase de son exécution prévoit deux éléments : la réhabilitation des cours et tribunaux et la réhabilitation des prisons, y compris la construction de nouveaux centres de détention. La deuxième phase porte sur trois activités : le recrutement initial prioritaire de 50 magistrats étrangers, la formation du personnel judiciaire national et l'institution, au sein du Ministère de la justice, d'une structure de coordination de l'assistance technique extérieure et de gestion du projet. Ce projet sera géré par le Ministère de la justice, la responsabilité du recrutement étant dévolue au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et le financement assuré par le PNUD. Le Centre pour les droits de l'homme a déjà procédé à la sélection de 16 juristes internationaux dont les dossiers ont été transmis, pour approbation, au Ministre de la justice. Ils auront pour tâche d'aider les parquets à instruire les dossiers.

96. L'opération droits de l'homme au Rwanda a reçu mission d'assister le Ministère de la justice dans l'exécution du projet de réhabilitation du système judiciaire. Ce projet a pour objectifs : l'orientation et la gestion du personnel judiciaire étranger, la formation du personnel national, le déploiement des magistrats étrangers dans les préfectures et les communes, l'achat, la distribution et l'entretien des véhicules, ainsi que l'évacuation médicale du personnel étranger. Toutefois, un obstacle juridique empêche, pour l'heure, l'exécution du programme. La législation rwandaise n'autorise pas en effet, pour des raisons évidentes de souveraineté nationale, l'exercice sur son territoire de la fonction juridictionnelle par des magistrats étrangers. C'est, entre autres, pour lever cet obstacle que le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi dont l'adoption, dans les meilleurs délais, contribuerait sans conteste à débloquer le système judiciaire rwandais. En témoigne en partie l'échec de l'initiative prise par le Ministre de la justice de commencer, ne serait-ce qu'à titre symbolique, le procès des auteurs présumés du génocide le 6 avril 1995. L'adoption par le Parlement rwandais du projet aiderait à coup sûr à commencer et à faire progresser le jugement des affaires pendantes relatives non seulement au génocide mais aussi aux infractions commises actuellement sur le territoire rwandais, dont les atteintes au droit à la vie.

C. Les atteintes au droit à la vie

97. Les atteintes au droit à la vie qui s'étaient quelque peu ralenties pour céder le pas aux arrestations et détentions arbitraires, connaissent hélas à l'heure actuelle une résurgence. Elles consistent en des exécutions sommaires, des massacres et des enlèvements et disparitions forcées.

1. Les exécutions sommaires

98. Les observateurs des droits de l'homme ont reçu de nombreux témoignages faisant état d'exécutions sommaires perpétrées par les populations civiles et surtout par les soldats de l'APR, usant de représailles. Quelques exemples peuvent être rapportés, mais seulement à titre indicatif. Le 12 février 1995, deux personnes roulant à vélo, Nteziyaremye et Buseruka, pour être, par erreur, entrées en collision avec un militaire de l'APR dans le secteur Gakarara (préfecture de Ruhengeri, commune Karago), ont été immédiatement conduites au camp militaire de Mukamira. Le 15 février, les familles étaient informées de ce qu'elles avaient été abattues par des éléments de l'APR alors qu'elles tentaient de s'enfuir. Les corps, récupérés par les familles, présentaient des marques et blessures qui étaient loin de corroborer la thèse officielle. De même, le 30 avril 1995, trois habitants du secteur Gasasa (commune Nyakizu, préfecture de Butare) ont découvert huit cadavres dans une petite forêt. Ces corps ont été identifiés comme étant des déplacés revenus récemment du camp de Kamana, dans la préfecture de Gikongoro. Les témoins ont affirmé avoir vu, le 29 avril au soir, c'est-à-dire la veille, les huit victimes encore en vie escortées par un groupe de personnes parmi lesquelles se trouvaient deux militaires en uniforme, allant en direction de ladite forêt. Ces personnes sont mortes à la suite de coups portés à la tête avec des pierres et des bâtons. Leurs noms ont été communiqués aux observateurs. Trois personnes soupçonnées d'avoir participé à ces exécutions ont été arrêtées. Le 4 avril 1995, dans la préfecture de Gitarama, une fille de 16 ans a rapporté aux observateurs que son père avait été tué la veille à Ntenyo (secteur de Tambwe) par un groupe dirigé par deux frères, prénommés Vital et Aphrodis, ainsi que quatre autres personnes. Ce groupe serait constitué d'éléments tutsis rescapés de la guerre.

99. Dans la préfecture de Cyangungu, il a été également rapporté plusieurs cas d'exécutions sommaires. A Nyamasheke, le 24 mars, trois personnes ont été tuées par des éléments de l'APR. Les victimes ont été identifiées par les observateurs militaires de la MINUAR. Le 25 mars, deux autres personnes étaient tuées à Kirambo pour avoir résisté à une arrestation. Toujours dans la même ville, le jour suivant, c'est-à-dire le 26 mars, des soldats de l'APR ont tué deux institutrices et un bébé.

100. Il convient enfin d'ajouter à cette liste, déjà longue, le cas de l'assassinat, le 4 mars 1995, de l'ancien préfet de Butare, M. Pierre-Claver Rwangabo, dans des conditions non encore élucidées. A ces exécutions individuelles il faut adjoindre les massacres de déplacés à Kibeho.

2. Les massacres de Kibeho

101. La tragédie de Kibeho constitue le fait majeur de la période faisant l'objet du présent rapport. Aussi mérite-t-elle qu'on s'y attarde. Après l'échec de l'"Opération retour", le Gouvernement rwandais a décidé de la fermeture, au 15 avril 1995, des camps des déplacés qui, en raison de l'infiltration des miliciens et des éléments des ex-forces armées rwandaises, constituaient une "menace pour la sécurité de la région". Le camp le plus important, celui de Kibeho, comptait encore 120 000 personnes sur un total de près de 250 000 déplacés. Les autorités rwandaises ont donné l'ordre de le

fermer de force. Des soldats de l'APR ont pris position autour du camp dès le 18 avril. Ce jour-là, deux brigades de l'APR, soit plus de 2 000 soldats, ont encerclé les camps de Kibeho et de Ndagò pour, selon eux, mener une opération de fouille en vue de retrouver les criminels et les armes. Les déplacés furent pris de panique, quittant leurs huttes en laissant tout derrière eux, et se réfugièrent autour des bâtiments contrôlés par la MINUAR. Suite aux bousculades causées par l'encerclement des camps par les militaires et par des coups de feu tirés en l'air, 11 personnes - en majorité des enfants - trouvèrent la mort, écrasées par la foule en débandade. Des incidents similaires, provoquant des dizaines de morts et de nombreux blessés, se reproduisirent les 19, 20 et 21 avril. L'on enregistra et évacua durant ces trois jours quelque 9 000 déplacés. L'opération fut cependant rendue difficile par une forte pluie et, sur les routes empruntées par les convois à pied, des groupes de jeunes civils, armés de bâtons et de pierres, attaquèrent les déplacés.

102. Mais c'est, semble-t-il, dans la nuit du 22 avril que le pire s'est produit : de nombreux coups de feu ont été entendus et, le lendemain matin, la route reliant les deux postes de la MINUAR était jonchée d'un nombre incalculable de corps. Il importe de préciser à ce stade que certaines personnes ont péri sous le feu de l'APR, d'autres ont été piétinées ou écrasées par la foule dans la panique générale et d'autres encore ont été exécutées par des miliciens usant de représailles contre les déplacés qui avaient manifesté l'intention de quitter le camp.

103. Le nombre de victimes des massacres de Kibeho reste à déterminer. Le Gouvernement rwandais n'a enregistré que 300 décès, tandis que d'autres sources font état de 8 000. Quant à la MINUAR, elle fait osciller ce chiffre entre 1 500 et 2 000. L'on ne saura jamais le chiffre exact. Mais ce qui importe et est partant condamnable, ce n'est pas tant le nombre de morts que l'acte qui a été perpétré et de la manière dont il l'a été. L'on comprend dès lors sa condamnation unanime par la communauté internationale.

104. A la suite de ces massacres et des condamnations qui s'en sont suivies, le Gouvernement rwandais a proposé la constitution d'une commission internationale d'enquête sur les événements de Kibeho. La commission, instituée officiellement à Kigali le 3 mai 1995, a commencé ses travaux le 8 mai et a rendu son rapport le 18 mai 1995.

105. Dans son rapport, la Commission a tiré plusieurs conclusions dont on en retiendra trois. La première, c'est que les massacres de Kibeho n'ont résulté "ni d'une action planifiée pour tuer un certain groupe de personnes, ni d'un incident qui aurait pu être empêché". La seconde, c'est qu'il y a des preuves suffisantes pour établir que des violations graves des droits de l'homme ont été perpétrées contre des personnes déplacées non armées, causant des morts et de graves dommages corporels parmi celles-ci. La troisième, c'est que ces violations sont imputables à la fois au "personnel militaire de l'APR" et aux éléments armés se trouvant parmi les personnes déplacées elles-mêmes. Le Gouvernement rwandais, dans une déclaration faite le 26 mai 1995, a pris acte des conclusions et recommandations de la commission et a réitéré "son engagement à les mettre en pratique".

3. Les enlèvements et disparitions forcées

106. Les observateurs des droits de l'homme ont également reçu de nombreuses plaintes concernant des personnes enlevées et disparues dont les familles n'auraient ni nouvelles ni traces. Les enlèvements et disparitions forcées seraient principalement le fait d'éléments de l'APR. L'on se limitera à mentionner à titre d'exemple, quelques cas.

107. Le 4 août 1994, entre 22 et 23 heures, M. Ladislas Benhimana (47 ans), inspecteur des finances, a été arrêté en compagnie de ses deux enfants, Jean-Claude et Rosine, par trois militaires de l'APR, apparemment sans aucun mandat. Selon les informations reçues, les démarches effectuées par son épouse sont restées sans suite. Le 25 août, à 6 heures du matin, M. Leodomir Baguliyoro (47 ans), cadre au Ministère des finances, a été enlevé dans sa maison à Kigali par deux militaires qui l'ont poussé dans un véhicule. Là également, les démarches entreprises par son épouse pour le retrouver sont restées infructueuses. Il en est de même de M. Ndagimana (31 ans), chauffeur-mécanicien, enlevé le soir du 25 juillet 1994, alors qu'il revenait de l'hôpital Roi Fayçal. Sa voiture a été retrouvée devant la brigade de Gikoro. Un témoin a affirmé l'avoir vu trois jours après son arrestation, menottes aux mains, dans l'enceinte de l'état-major de la gendarmerie nationale à Kimihurura. Les recherches effectuées par les siens pour le retrouver sont restées sans suite. Il en va de même encore du cas de M. Marcel Ntirenganya, qui avait quitté son domicile le 20 octobre 1994 pour déposer un militaire, ami de la famille, à son lieu de service. Sa voiture a été retrouvée devant la brigade de Muhima. Il n'a jamais été retrouvé.

108. Durant sa dernière visite au Rwanda, le Rapporteur spécial a rencontré une délégation de femmes rwandaises dont les maris et, pour certaines, les enfants, sont portés disparus depuis juillet 1994. Celles-ci lui ont soumis un dossier comportant plusieurs pièces. La première contient cinq rapports sur des cas de disparitions forcées. La seconde reprend une liste non exhaustive de 49 personnes portées disparues, enlevées par des soldats de l'APR. La liste a été adressée par le "Collectif des épouses des personnes portées disparues depuis juillet 1994" au Ministre de la justice le 25 mai 1995. Mais jusqu'à ce jour, toutes les démarches entreprises par ces femmes pour retrouver leurs maris auprès des autorités compétentes sont demeurées sans suite. La troisième est relative à une liste de 149 hommes portés disparus, adressée par le groupe de femmes du secteur de Masoro (commune de Rutongo, préfecture de Kigali) au chef de l'opération des droits de l'homme à Kigali. Leurs maris sont portés disparus depuis le mois de mai 1994 à Byumba, lorsque le Front patriotique rwandais (FPR) les avait emmenés dans la zone qu'il contrôlait pour "les protéger". Elles sont restées sans nouvelles depuis cette époque.

109. Tous ces enlèvements et disparitions forcées, et surtout les événements de Kibeho ne peuvent qu'engendrer de nouveaux obstacles au mouvement de retour de l'exode.

III. LE PROBLEME DU RETOUR DE L'EXODE

110. Le problème du retour de l'exode, autre préoccupation majeure de la communauté internationale, n'a pas davantage enregistré de progrès sensible

dans sa résolution. Bien au contraire, la situation des personnes s'est détériorée. Toutefois, ce jugement doit être nuancé, car le problème du retour se pose différemment selon qu'il s'agit des déplacés ou des réfugiés. Les premiers ont fait l'objet d'un rapatriement forcé, tandis que les seconds restent bloqués dans les camps.

A. Le rapatriement forcé des déplacés

111. C'est pour régler la situation des personnes déplacées qu'a été lancée l'"Opération retour" qui, hélas, s'est soldée par un échec.

1. L'"Opération Retour"

112. Le problème du retour des déplacés a provoqué un désaccord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement rwandais. La première préconisait le rapatriement volontaire des déplacés et la fermeture concertée des camps. Quant au second, il optait pour la fermeture forcée de ceux-ci. A l'appui de sa position le gouvernement invoquait divers arguments, dont l'atteinte portée à la souveraineté de l'Etat rwandais, l'infiltration des miliciens dans les camps et la prise en otage par eux des réfugiés; les incursions fréquentes des miliciens sur le territoire national. Tout en considérant que la position du gouvernement était légitime, l'ONU a demandé à celui-ci d'adopter la solution du retour volontaire et pacifique des déplacés.

113. L'accord obtenu du gouvernement d'appliquer la stratégie proposée par les Nations Unies a permis le lancement de l'"Opération retour". Celle-ci, initiée par le Bureau des Nations Unies pour la situation d'urgence au Rwanda, visait à rapatrier des déplacés des camps vers leur résidence habituelle. Un programme de réhabilitation alimentaire, géré par le CICR, accompagnait l'opération (notamment distribution des semences). Commencée le 28 décembre 1994, l'opération a permis le "rapatriement" de près de 150 000 déplacés. Cette solution n'a prévalu et ne s'est appliquée que de décembre 1994 à mars 1995.

2. L'échec de l'opération

114. D'après le Bureau des Nations Unies pour la situation d'urgence au Rwanda (UNREO), en mars 1995, près de 170 familles étaient arrivées au camp de Kibeho, portant le chiffre des déplacés de ce camp à plus de 130 000. Certains déplacés sont partis au Burundi par la route de Ntongwe, d'autres vers les camps situés au sud de Gikongoro. Ainsi, le chef de camp de Munini estimait, en mars 1995, qu'au moins cinq familles de personnes déplacées quittaient les camps chaque jour pour aller non pas au Rwanda mais au Burundi. D'après la MINUAR, du 13 au 19 mars 1995, le nombre de personnes déplacées allant du sud-ouest du Rwanda vers le Burundi était d'à peu près 510.

115. Ces flux constatés procèdent de ce que les rapatriés n'ont pas confiance et ont peur d'être arrêtés ou tués. Certains ont déclaré à des agents d'organismes humanitaires : "Nous sommes prêts à rentrer chez nous et y être arrêtés si on nous accuse d'avoir participé au génocide, mais pas parce que nous réclamons nos biens". Le nombre des rapatriements avait ainsi, avant avril 1995, considérablement diminué.

116. C'est dans ce contexte que le gouvernement a décidé de la fermeture forcée des camps, en particulier celui de Kibeho, qui s'est soldée par les massacres, décrits ci-dessus. A la suite de la fermeture brutale et forcée des camps, de nombreux déplacés furent transportés vers leurs communes d'origine. Beaucoup d'autres y retournèrent à pied, dans des conditions pénibles. Nombre d'entre eux ont été encerclés, harcelés, dépouillés de leurs biens et battus par des bandes de civils armés de pierres et de bâtons. Ainsi, par exemple, le 21 avril, l'on a pu voir, à 5 km de Runyinya, plus d'une centaine de personnes déplacées courant affolées et couvertes de blessures. Deux jeunes gens frappèrent à mort une dame portant un bébé au dos.

117. Le 25 avril, à l'exception de Kibeho où il restait moins de 2 000 personnes, tous les autres camps étaient évacués et déserts. Les derniers mouvements de déplacés se sont opérés dans le sud de la préfecture de Butare à partir de Kamana vers les communes de Nyakizu, Gishamvu, Kigembe et Runyinya. Le 25 avril, il restait encore quelques centaines de déplacés qui refusaient de quitter les camps. Le 26 avril, le nombre total de déplacés enregistrés s'élevait à 60 177.

118. Du 19 au 28 avril, date à laquelle les camps ont été totalement évacués, le nombre de déplacés rapatriés était estimé à 61 855. Il convient cependant d'indiquer que beaucoup de déplacés ne se sont pas faits enregistrer, par crainte de l'autorité communale. Lors de sa visite sur le site de Kibeho, le Rapporteur spécial a pu constater que les camps étaient vides et placés sous la surveillance de militaires de l'APR et que les postes de la MINUAR avaient été complètement évacués.

119. Le retour forcé des déplacés et surtout les massacres de Kibeho ne peuvent qu'engendrer de nouveaux obstacles au retour des réfugiés.

B. Le blocage des réfugiés

120. Malgré les efforts déployés par l'ONU et les organisations non gouvernementales humanitaires pour améliorer la situation dans les camps et en dépit de quelques progrès réalisés, les réfugiés continuent de vivre dans une insécurité permanente. Ils se trouvent enfermés dans un dilemme qui ne leur offre, à la vérité, aucun choix : d'un côté, ils supportent mal la vie pénible dans les camps et, de l'autre, ils ne peuvent rentrer chez eux en raison tant de l'insécurité au Rwanda que de leur maintien en otage dans les camps. Les différentes solutions envisagées pour les libérer de cette situation n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants.

1. Les solutions envisagées

121. Le Secrétaire général des Nations Unies a envisagé plusieurs solutions pour non seulement mettre un terme à l'insécurité mais également favoriser le retour volontaire et pacifique des réfugiés. Parmi ces mesures, il convient de mentionner le projet de création d'une opération de maintien de la paix, qui a échoué pour faire place au déploiement des troupes locales.

a) L'échec du projet de l'opération de maintien de la paix

122. Le Secrétaire général a, dans son rapport du 25 janvier 1995 au Conseil de sécurité (S/1995/65), proposé la mise en place d'une opération de maintien de la paix composée de 5 000 hommes, pour assurer la séparation des politiques des autres réfugiés.

123. Ce projet, qui se fondait sur une conception intégrée des problèmes, visait plusieurs objectifs à la fois. Il avait en effet pour but de mettre fin aux actes de banditisme et de harcèlement du personnel humanitaire, de protéger l'entreposage et la distribution de l'aide humanitaire et de permettre aux réfugiés candidats au retour de rentrer au Rwanda sans être intimidés par les anciens dirigeants. Mais l'"opération de maintien de la paix" n'a, semble-t-il, pas emporté l'adhésion des Etats membres des Nations Unies. Sollicités par le Secrétaire général, ceux-ci, à la quasi-unanimité, ont refusé de fournir des contingents nationaux pour le compte de ladite opération. Le Secrétaire général rapporte en ce sens que, sur 60 Etats sollicités, seul un Etat avait accepté de mettre une unité à la disposition de l'opération. Aussi s'est-il résolu à s'orienter vers des solutions alternatives : la constitution d'un groupe de policiers/observateurs militaires et la conclusion d'arrangements contractuels avec des agences de sécurité privée.

124. Mais ces propositions ont dû également être abandonnées parce que revenant excessivement cher. C'est finalement la solution du recours aux forces de sécurité locales qui a prévalu.

b) Le déploiement des troupes locales

125. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signé, dans le cadre de la solution nationale, le 27 janvier 1995, un accord avec le Gouvernement du Zaïre, aux termes duquel ce dernier s'est engagé à déployer 1 500 soldats pour assurer la sécurité dans les camps des réfugiés. A ce jour, tous les 1 500 soldats zaïrois ont été déployés, essentiellement à Goma et à Bukavu. Selon le HCR, un contingent supplémentaire de 400 soldats pourrait être déployé pour les camps situés à Uvira.

126. Les soldats zaïrois sont encadrés par des conseillers internationaux qui constituent le Groupe de liaison civil pour les questions de sécurité. Ce groupe, actuellement composé de 45 officiers, comprend 13 Hollandais, 2 Suisses, 10 Béninois, 10 Guinéens et 10 Camerounais. Leur nombre devrait être porté à 50.

2. Des résultats peu satisfaisants

127. Certes, le déploiement des troupes locales dans les camps a permis aux réfugiés de retrouver un calme relatif qui a suivi l'amélioration des conditions alimentaires et sanitaires. Dans son rapport du 14 avril 1995 au Conseil de sécurité (S/1995/304), le Secrétaire général note que la présence des troupes locales dans les camps situés au Zaïre a donné jusqu'ici des résultats positifs.

128. Mais, dans l'ensemble le bilan reste largement négatif, car les objectifs majeurs sont loin d'être atteints. La situation demeure en effet presque la même que les mois précédents, caractérisée à la fois par le reflux des réfugiés et l'insécurité des camps. Au total le nombre de réfugiés rwandais avoisine deux millions.

a) Le reflux dans les camps

129. D'après le HCR, il y avait au 28 juin 1995, 1 100 400 réfugiés rwandais au Zaïre, 608 700 en République-Unie de Tanzanie, 200 000 au Burundi et 4 000 en Ouganda.

130. Depuis les massacres de Kibeho, on assiste à un triple phénomène : le retour spontané et organisé au Rwanda d'un grand nombre d'anciens réfugiés tutsis du Burundi et du Zaïre; l'arrêt des rapatriements volontaires et organisés par le HCR de nouveaux réfugiés hutus; et un reflux de personnes déplacées dans les camps des réfugiés du Zaïre et de réfugiés rwandais du Burundi vers la Tanzanie.

131. L'examen de ce dernier phénomène mérite plus de précision. Au début du mois de mai 1995, 27 000 personnes déplacées, rescapées des massacres de Kibeho, ont trouvé refuge au nord-est du Burundi. N'ayant pas été accueillies par les autorités burundaises, environ 16 000 d'entre elles sont parvenues à passer au Zaïre par la plaine de Ruzizi et se sont réfugiés à Uvira. Par ailleurs, entre les 19 et 25 mai 1995, 1 166 Rwandais réfugiés au Burundi sont arrivés en Tanzanie au camp de Kitali. Ce nombre est tombé à 248 entre les 26 mai et 1er juin, à la suite de la fermeture des frontières de la Tanzanie avec le Burundi, fermeture décidée par les autorités tanzaniennes.

b) L'insécurité des camps

132. L'insécurité qui règne dans les camps semble largement déborder ce cadre pour menacer la stabilité de l'Etat rwandais et la sécurité des populations locales.

133. La stabilité de l'Etat rwandais se trouve menacée par les incursions de plus en plus nombreuses, organisées par des miliciens et des ex-forces gouvernementales rwandaises au Rwanda. La situation dans ce pays devient davantage préoccupante lorsque s'y ajoutent les rapports faisant état d'entraînement et de livraison d'armes dont ils bénéficient. Amnesty International et Human Rights Watch, deux organisations humanitaires connues pour leur sérieux, citent nommément les pays fournisseurs de l'aide militaire. C'est ainsi que Human Rights Watch, dans son rapport publié en mai 1995, révèle que les flux d'armes à destination des camps au Zaïre proviennent de l'Afrique du Sud, la Chine et la France. Le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport intérimaire précité sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, en date du 4 juin 1995 (S/1995/457), stigmatise la situation en y voyant l'une des "causes des tensions et des frustrations que connaît le Rwanda" et, se faisant l'écho du Gouvernement de Kigali, il note que celui-ci "s'inquiète de ce que l'instruction militaire d'éléments des ex-forces gouvernementales rwandaises et les livraisons d'armes dont elles bénéficient ne semblent pas faire l'objet de restrictions effectives, alors que l'embargo sur les armes continue de s'appliquer au Rwanda".

134. Le reflux des réfugiés, l'insécurité des camps et le rejet par les autorités locales des réfugiés sont autant de problèmes qui exigent des mesures urgentes.

135. Les rapports des réfugiés rwandais avec les populations locales ne sont guère meilleurs. Ils restent tendus en raison des agressions dont celles-ci sont constamment l'objet de la part des éléments armés de ceux-là. Dans les pays d'accueil, au Burundi, en Tanzanie et au Zaïre, les réfugiés rwandais sont ainsi de plus en plus jugés indésirables par les populations locales, non seulement à cause de l'insécurité qu'ils créent, mais aussi à cause de la dégradation de l'environnement. Telle est la cause de la décision des autorités tanzaniennes de fermer les frontières de leur pays aux réfugiés rwandais, surtout ceux en provenance du Burundi. Il en va de même pour celle des autorités zaïroises, qui ont d'ailleurs durci leur position à l'encontre des réfugiés rwandais. Déjà en mai 1995, le Haut-Conseil de la République (Parlement de Transition) du Zaïre avait adopté une résolution demandant au gouvernement leur renvoi au Rwanda. Dans un communiqué, rendu public le 24 juin, celui-ci vient de faire une déclaration allant dans le sens de ladite résolution.

IV. RECOMMANDATIONS

136. Les recommandations formulées par le Rapporteur spécial tiennent dûment compte des problèmes urgents, à court et à moyen termes. Ceux-ci se ramènent essentiellement à : la répression du génocide, la cessation des violations des droits de l'homme, le sort des victimes de ces violations, celui des réfugiés et des déplacés et la reconstruction et la paix sociale.

A. La répression du génocide

137. L'ONU devrait, comme recommandé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/70 du 11 novembre 1994), procéder dans les meilleurs délais à :

L'entrée en fonction du Tribunal international pour le Rwanda;

L'intensification de l'assistance technique et financière destinée à la réhabilitation du système judiciaire rwandais, notamment par l'apport de personnel, la reconstruction des bâtiments abritant les cours et tribunaux et la construction de nouvelles prisons en vue de désengorger les prisons existantes.

138. L'ONU devrait :

Amener l'Etat rwandais à prendre des mesures législatives et réglementaires qui facilitent l'exercice des fonctions judiciaires par les magistrats étrangers, en vue de poursuivre et de juger rapidement et équitablement les auteurs présumés du génocide;

Exiger des Etats membres qu'ils donnent plein effet à la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité du 27 février 1995 relative à l'arrestation et à la détention des auteurs présumés des crimes perpétrés au Rwanda, se

trouvant sur leur territoire, et qu'ils coopèrent de bonne foi avec le Tribunal international;

Contribuer à assurer la défense des auteurs présumés du génocide en vue d'une justice équitable.

B. La cessation des violations des droits de l'homme

139. L'ONU devrait exiger des autorités rwandaises que soient respectées :

Les prérogatives et les décisions de l'autorité judiciaire, condition sine qua non d'une bonne administration de la justice;

En particulier les formes et procédures prévues par la législation nationale et les normes internationales réglementant l'arrestation et la détention de personnes présumées responsables de crimes.

140. L'ONU devrait recommander au Gouvernement rwandais que soient :

Organisées de vastes campagnes de sensibilisation des populations au respect de la personne humaine et des biens d'autrui, ainsi que de préparation à une vie commune et en bonne intelligence;

Adoptées, comme préconisé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, des mesures administratives énergiques de nature à dissuader les actes de représailles tout en respectant les droits fondamentaux des auteurs desdits actes.

C. Le sort des victimes des violations des droits de l'homme

141. L'ONU devrait prendre des mesures appropriées pour :

Identifier les victimes du génocide et des autres violations graves des droits de l'homme, évaluer leurs besoins et favoriser et/ou organiser leur prise en charge;

Assurer ou renforcer la protection des groupes vulnérables, tout particulièrement les enfants non accompagnés, les veuves et les handicapés. La mise sur pied d'un cadre juridique s'impose.

142. L'ONU devrait :

Amener le Gouvernement rwandais à faire droit aux requêtes des personnes dont les propriétés sont illégalement occupées et en sanctionner les occupants;

Aider le Gouvernement rwandais à construire des logements pour les rapatriés, plus particulièrement les anciens réfugiés, en vue d'éviter précisément l'occupation illégale des propriétés.

D. Le sort des réfugiés et déplacés

143. L'ONU devrait, comme précédemment indiqué, recommander aux gouvernements sur les territoires desquels sont réfugiés les Rwandais, tout particulièrement le Gouvernement zairois, qui en a accueilli le plus grand nombre, qu'ils prennent les mesures appropriées pour que :

a) Le rapatriement librement consenti des réfugiés soit effectivement assuré et facilité;

b) Les réfugiés ne soient indûment influencés dans un sens comme dans l'autre, c'est-à-dire à quitter le territoire d'accueil ou à y demeurer;

c) Des campagnes d'information systématiques soient organisées à cet effet afin que les intéressés puissent décider en pleine connaissance de cause.

144. L'ONU devrait exiger desdits gouvernements :

a) Que leurs territoires ne soient utilisés comme base de déstabilisation du Rwanda ou d'agression contre cet Etat;

b) Qu'ils respectent leurs engagements internationaux, tout particulièrement ceux découlant des dispositions pertinentes des Conventions internationales relatives à l'asile et aux réfugiés.

145. L'ONU devrait prendre des mesures appropriées pour :

Vérifier, notamment par une commission internationale d'enquête, les informations relatives au réarmement et à l'entraînement des ex-forces gouvernementales rwandaises;

Renforcer le dispositif de sécurité dans les camps des réfugiés pour éviter les attaques de ceux-ci contre les populations locales et les incursions sur le territoire rwandais;

Assurer, en accord avec les différents Etats intéressés, le rapatriement des réfugiés dans des conditions idoines de sécurité et de dignité.

E. Reconstruction et paix sociale

146. L'ONU devrait lancer un appel solennel et pressant aux Etats membres, tout particulièrement aux grandes puissances et aux Etats africains, pour qu'ils apportent une aide substantielle et urgente à la reconstruction de l'Etat rwandais.

147. L'ONU devrait procéder à l'augmentation du nombre des observateurs des droits de l'homme au Rwanda, en les faisant passer de 147 (chiffre initialement prévu) à 300.

148. L'ONU devrait, par une conception intégrée des problèmes de la région des Grands Lacs :

a) Adopter une stratégie globale destinée à prévenir l'explosion de la sous-région;

b) En accord avec l'Organisation de l'unité africaine et les membres permanents du Conseil de sécurité, convoquer une conférence internationale pour régler les problèmes de la sous-région, du fait de leur caractère lié, interdépendant et transfrontalier, en vue d'instaurer définitivement la paix.
